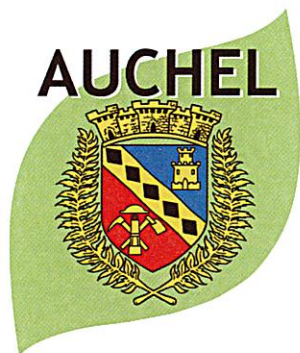




VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/1069

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION RUE DE L'ÉGALITÉ - TOUSSAINT

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

Nicolas CARRE, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant la circulation importante rue de l'Égalité pendant la période de la Toussaint, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 22 octobre au dimanche 2 novembre 2025, un sens unique de circulation est instauré, rue de l'Égalité dans le sens de la RD183 vers la rue Raoul Briquet comme suit :

- de l'intersection avec la rue Raoul Briquet à l'intersection avec la rue Charles Dupont, de 8h00 à 19h00,

ARTICLE 2 : Du mercredi 22 octobre au dimanche 2 novembre 2025, le stationnement sur la portion en sens unique de la rue de l'Égalité, s'effectue en épis, le long du cimetière,

ARTICLE 3 : Du mercredi 22 octobre au dimanche 2 novembre 2025, de 8h00 à 19h00, la circulation est limitée à 30km/h,

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et entretenus par les Services Techniques de la commune d'AUCHEL,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

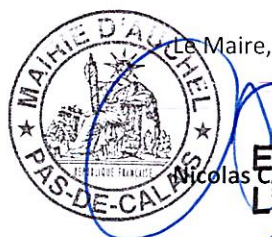
ARTICLE 6 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements,

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Gielée – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 02 octobre 2025,

Publié le : 08 octobre 2025



Le Maire,

POUR LE MAIRE
ET PAR DELEGATION
L'ADJOINT DELEGUE

N P Holvoet